

INPI

06 FEV. 1998

1638



TRIBUNAL de COMMERCE
BOBIGNY

Klöckner

Distribution Industrielle "KID II"

Société Anonyme
à Directoire et Conseil de surveillance
au Capital de 112 939 000 F

Siège Social : 173/179, Boulevard Félix Faure
93300 AUBERVILLIERS

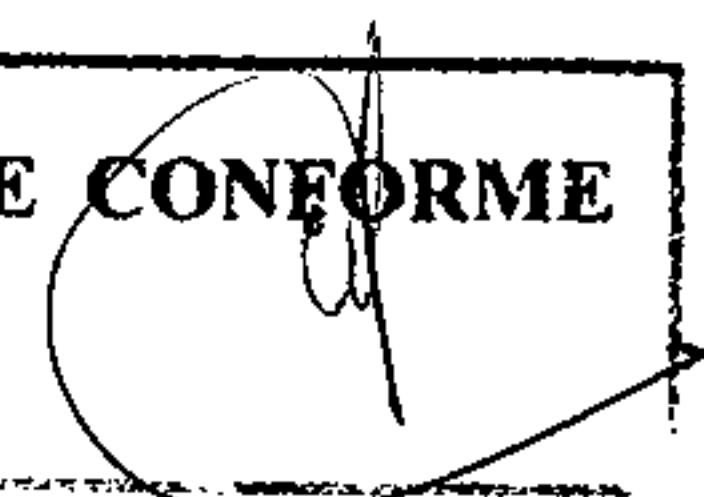
542 086 350 RCS BOBIGNY

* * * * *

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Décembre 1997

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL



Article 1er - Forme

La SARL HARDY-TORTUAUX avait été transformée en société anonyme par application de l'Article 69 de la Loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'Assemblée Extraordinaire des associés, en date du 26 octobre 1978.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes à Directoire et Conseil de surveillance, ainsi qu'aux présents statuts.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale "Klöckner Distribution Industrielle" et pour sigle "KDI".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance" et de l'indication du capital.

Articles 3 - Objet

La société a pour objet :

- la prise et la gestion d'intérêts ou de participations, directs ou indirects, par tout moyen et sous toute forme, dans toute société, entreprise ou autre structure juridique, quelle qu'en soit la forme, existante ou à créer, cotée ou non cotée, par voie de création de sociétés, d'apport, de souscription ou d'acquisition d'actions, de droits sociaux ou d'autres titres, ou de fusion.
- l'achat et la vente de fers et aciers, de tous produits métallurgiques et de quincaillerie, de tous outils, machines ou appareils, ainsi que la location de terrains et bâtiments, le louage de services, et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes, en France, dans les territoires d'Outre-Mer, à l'Etranger.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à AUBERVILLIERS (93300), 173-179, Boulevard Félix Faure.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Directoire qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - Durée

L'expiration de la société reste fixée au 31 décembre 2038, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Capital social

Le capital social est de cent douze millions neuf cent trente neuf mille francs (112 939 000 F.). Il est divisé en 5 646 950 actions de 20 F. de nominal chacune.

Article 7 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'actionnaire.

Article 8 - Cession des actions

Les actions sont librement négociables dans les conditions prévues à l'Article 271 de la Loi sur les sociétés commerciales.

Article 9 - Droits des actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales.

En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital social lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 10 - Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Directoire.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une mention faite quinze jours francs au moins à l'avance, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 11 - Directoire - Composition

La société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de surveillance institué par l'Article 18 des présents statuts ; le nombre des membres du Directoire est fixé par le Conseil de surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de cinq ou de sept, si les actions de la société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Si le capital social est inférieur à un million de francs (1 000 000 F.), une seule personne peut être désignée par le Conseil de surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique.

Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique sont nommés par le Conseil de surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce Conseil.

La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la société.

Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique à l'exclusion de celles qui, notamment dans les Articles 12 à 17, postulent la collégialité du Directoire.

Article 12 - Durée des fonctions - Limite d'âge

Le Directoire est nommé pour une durée de 6 ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 65 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Article 13 - Présidence du Directoire - Délibérations

Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, par tout moyen et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Directoire, le Directeur Général unique, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 14 - Pouvoirs et obligations du Directoire - Direction générale

1/ Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, le Directoire ne peut, sans y être autorisé préalablement par une décision du Conseil de surveillance, accomplir les actes suivants :

- ♦ l'acquisition ou la cession de toutes participations dans d'autres sociétés,
- ♦ l'ouverture, le déplacement ou la fermeture de tous établissements industriels et commerciaux, succursales et bureaux de vente, en totalité ou en partie, autres que ceux prévus dans le budget annuel,
- ♦ l'établissement ou l'annulation de toutes procurations générales,
- ♦ l'approbation ou la modification du budget annuel, globalement et par postes,
- ♦ la souscription de prêts ou emprunts excédant de plus de 15% les montants prévus au budget approuvé et, plus généralement, toutes les variations significatives à partir du budget approuvé, les écarts importants du budget annuel,
- ♦ la conclusion, la modification ou la résiliation des contrats suivants, passés au nom de la société :
 - contrats d'assistance ou de conseil comportant une rémunération d'un montant supérieur à 100 000 F. par an, par mission ou opération,
 - contrats entre les actionnaires ou les membres des organes de direction salariés ou non d'une part, et la société d'autre part,
 - l'achat, l'échange, la location, notamment par crédit-bail, la vente de tous immeubles autres que ceux prévus dans le budget annuel ou relatifs à la gestion courante intra-groupe,
 - la constitution de suretés, de cautions, avals et garanties,

- les opérations ou conventions à caractère extraordinaire qui dépassent le but de l'activité normale de la société,
- la diffusion d'informations à caractère important sur la société, et/ou ses filiales, aux Médias,
- la cession ou mise en location-gérance de tout ou partie de l'entreprise, des fonds de commerce, filiales ou participations, autres que les opérations intra-groupe,
- la création de filiales et succursales ainsi que la conclusion de contrats interentreprises ou de conventions de groupe autres que ceux relatifs à la gestion courante du groupe.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

- 2/ Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.
- 3/ Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et la Direction Générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par le Conseil de surveillance, toutefois la qualité de membre du Directoire ne peut être retirée que par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de surveillance.

- 4/ Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de surveillance le titre de Directeur Général.

Article 15 - Rémunération des Membres du Directoire

Le Conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Article 16 - Cumul des mandats des Membres du Directoire

- 1/ Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux Directoires de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.
- 2/ Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général unique d'une autre société sans y avoir été autorisé par le Conseil de surveillance.
- 3/ Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que, de ce fait, soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. Il en est de même lorsqu'un membre du Directoire n'a pas obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

- 4/ Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont applicables au cumul de sièges de Président du Conseil d'administration, de membre du Directoire et de Directeur Général unique.

Article 17 - Responsabilité des membres du Directoire

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 18 - Conseil de surveillance

- 1/ Le Directoire est contrôlé par un Conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

- 2/ Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.
- 3/ Le nombre des membres du Conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut pas dépasser le tiers des membres en fonction.

Article 19 - Actions des membres du Conseil de surveillance

Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire de 5 actions au moins.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 20 - Durée des fonctions - Limite d'âge

- 1/ Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour six années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Il sont rééligibles.

- 2/ Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil de surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé cet âge.

Article 21 - Vacances - Cooptation - Ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 22 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 23 - Délibération du Conseil - Procès-verbaux

- 1/ Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président, par tout moyen et même verbalement.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut pas être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

- 2/ Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil de surveillance, le Vice-Président, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 24 - Mission et pouvoirs du Conseil de surveillance

- 1/ Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.
- 2/ Le Conseil de surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des Administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

- 3/ Il autorise les conventions visées à l'Article 27 ci-après.
- 4/ Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.
- 5/ Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
- 6/ Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 25 - Rémunération des membres du Conseil de surveillance

- 1/ L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

- 2/ La rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le Conseil.

- 3/ Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'Article 27 ci-après.
- 4/ Les membres du Conseil de surveillance peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif. Le nombre des membres du Conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut pas dépasser le tiers des membres en fonction.

Article 26 - Responsabilité des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Il n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

Article 27 - Conventions entre la société et un membre du Directoire ou du Conseil de surveillance

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 28 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la Loi.

Article 29 - Assemblées

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée et dans les délais fixés par décret ; les formulaires ne donnant aucun sens au vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'actionnaire fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Sauf dans les cas spéciaux prévus par la Loi, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président, le Vice-Président du Conseil de surveillance, un membre du Directoire ou par le Secrétaire.

Article 30 - Délibération des Assemblées

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

Article 31 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 32 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur les bénéfices de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 - Paiement des dividendes

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées à l'Article 352 de la Loi du 24 juillet 1966 ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut, si l'Assemblée le demande, obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite Assemblée.

Article 34 - Dissolution

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Article 35 - Contestation

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ANNEXE

DETAIL DES APPORTS DEPUIS LA CREATION DE LA SOCIETE

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution :

- | | |
|--|-----------|
| - par M. René HARDY-TORTUAUX, mille francs, ci | 1 000,-F. |
| - par M. Marcel HARDY, cinq cents francs, ci | 500,-F. |
| - par M. André HARDY, cinq cents francs, ci | 500,-F. |

Total des apports formant le capital social : DEUX MILLE FRANCS, ci	2 000,-F.
---	-----------

Ce capital a été porté à:

- Vingt cinq mille francs, par décision des associés en date du 23 décembre 1946 ; cette augmentation de capital a été réalisée par virement de réserves pour vingt et un mille vingt francs trente centimes (21 020,30 F.) et par prélèvement sur les comptes-courants créditeurs des associés pour mille neuf cent soixante dix neuf francs soixante dix centimes (1 979,70 F.).
- Cent cinquante mille francs, par décision des associés en date du 8 octobre 1947, cette augmentation de capital ayant été réalisée par le virement au capital de la somme de cent vingt cinq mille francs (125 000 F.), prise sur les réserves de la société.
- Cinq cent vingt cinq mille francs, par décision des associés en date du 23 septembre 1949, cette augmentation de capital ayant été réalisée par le virement au capital social d'une somme de trois cent soixante quinze mille francs (375 000 F.) prélevée à concurrence de quatre vingt dix mille francs (90 000 F.) sur les fonds de renouvellement des stocks et jusqu'à concurrence de deux cent quatre vingt cinq mille francs (285 000 F.) sur la réserve spéciale de réévaluation.
- Six cent mille francs, par décision des associés en date du 28 septembre 1950, cette augmentation de capital ayant été réalisée par l'incorporation directe au capital d'une somme de soixante quinze mille francs (75 000 F.) prélevée sur les bénéfices de la société.
- Un million cinq cent mille francs par décision des associés en date du 5 août 1952, cette augmentation de capital ayant été réalisée par l'incorporation directe au capital d'une somme de neuf cent mille francs (900 000 F.) prélevée sur les différentes réserves.
- Un million huit cent mille francs, par décision des associés en date du 26 mars 1959, cette augmentation de capital ayant été réalisée par l'apport en nature et en espèces d'une somme de trois cent mille francs (300 000 F.).
- Deux millions quinze mille deux cent quatre vingts francs, par décision de la gérance en date du 11 décembre 1959, dûment autorisée par décision collective extraordinaire des associés en date du 25 novembre 1959. Cette augmentation de capital a été réalisée par l'incorporation directe au capital d'une somme de deux cent quinze mille deux cent quatre vingts francs (215 280 F.) prélevée sur la réserve de réévaluation.

- Quatre millions cent dix mille francs, par décision collective des associés en date du 17 novembre 1960, réunis extraordinairement. Cette augmentation de capital a été réalisée par l'incorporation directe au capital d'une somme de deux millions quatre vingt quatorze mille sept cent vingt francs (2 094 720 F.) prélevée sur différents postes figurant au bilan au 31 décembre 1959.
- Sept millions de francs par décision collective des associés en date du 18 juin 1963, réunis extraordinairement. Cette augmentation de capital a été réalisée par l'incorporation directe au capital d'une somme de deux millions trois cent quatre vingt dix mille francs (2 390 000 F.) prélevée sur différents postes figurant au bilan au 31 décembre 1962, ainsi que sur le Report à nouveau décidé par l'Assemblée Ordinaire des associés du 18 juin 1963 statuant sur les comptes de l'exercice 1962.
- Sept millions sept cent mille francs par suite de l'apport fusion de la société anonyme GILMARFER en date du 9 décembre 1968. Cette augmentation de capital a été réalisée par la prise en charge par la société à responsabilité limitée Etablissements HARDY-TORTUAUX & FRERES, de tous les éléments Actif et Passif de la société anonyme GILMARFER, dont le siège social était sis 7 ter, rue des Petites Ecuries à Paris 10e, selon décision collective des associés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 9 décembre 1968.
- Dix millions de francs par décision en date du 7 juin 1973, à l'aide des deux opérations simultanées suivantes :
 - Augmentation de un million cent mille francs (1 100 000 F.) par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts de 350 à 400 F.
 - Augmentation de un million deux cent mille francs (1 200 000 F.) par l'émission de 3 000 parts sociales nouvelles de 400 F. chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles.
- Douze millions cinq cent mille francs, par décision des associés en date du 30 décembre 1977, à l'aide des deux opérations simultanées suivantes :
 - Augmentation de un million deux cent cinquante mille francs (1 250 000 F.) par l'émission de 3 125 parts sociales nouvelle de 400 F. chacune, libérées intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles.
 - Augmentation de un million deux cent cinquante mille francs (1 250 000 F.) par incorporation de réserves et créations de 3 125 parts nouvelles de 400 F. attribuées aux associés à raison d'une part nouvelle pour neuf parts anciennes.
- Vingt cinq millions de francs, par décision des actionnaires en date du 27 février 1979, par l'émission de 31 250 parts nouvelles de 400 F. chacune, libérées intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.
- Puis, en exécution d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juin 1989, le capital social, fixé à vingt cinq millions de francs (25 000 000 F.) et divisé en 62 500 actions de 400 F. chacune, entièrement libérées, a été :
 - Divisé en 1 250 000 actions de 20 F. chacune, entièrement libérées. La réalisation de cette opération s'est effectuée par voie d'échange des actions sur la base de vingt actions nouvelles pour une ancienne.

- Augmenté de dix millions de francs (10 000 000 F.) par incorporation partielle au capital de la réserve de réévaluation et porté ainsi à trente cinq millions de francs (35 000 000 F.) par la création de 500 000 actions nouvelles de 20 F. attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de deux actions nouvelles pour cinq anciennes.
- Puis, en exécution d'une décision du Conseil d'Administration en date du 22 mai 1990, le capital social, fixé à 35 000 000 F. et divisé en 1 750 000 actions de 20 F. chacune, entièrement libérées, a été augmenté de trois cent cinquante mille francs et porté ainsi à 35 350 000 F., par l'émission de 17 500 actions nouvelles de 20 F. chacune, réservée aux salariés du groupe, à libérer intégralement en numéraire avant le 31 janvier 1991.

Ce capital de trente cinq millions trois cent cinquante mille francs (35 350 000 F.) a été porté à :

- Cent sept millions neuf cent dix huit mille neuf cent quarante francs par décision des associés en date du 31 décembre 1993, à l'aide des deux opérations simultanées suivantes :
 - Augmentation de trente huit millions huit cent soixante dix neuf mille cent francs (38 879 100 F.) en rémunération de l'apport fusion de la société anonyme NOZAL ;
 - Augmentation de trente trois millions six cent quatre vingt neuf mille huit cent quarante francs (33 689 840 F.) par l'émission de 1 684 492 actions nouvelles de 20 F. de nominal chacune, augmentée d'une prime d'émission de 167 F. par action, à libérer intégralement lors de leur souscription en numéraire.
- Cent huit millions cinq cent trente six mille quatre cent quarante francs par suite de la création de 30 875 actions de 20 F. de nominal chacune, souscrites par l'exercice des droits qui résultaient du plan d'options de souscription d'actions autorisé par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 9 décembre 1988, augmentation de capital entérinée par une délibération du Conseil d'Administration en date du 29 mars 1994.
- Cent huit millions cinq cent trente neuf mille francs eu égard à la création de 128 actions de 20 F. de nominal chacune, par suite de la conversion en actions de 154 obligations, en application des dispositions prévues lors de l'émission de l'emprunt obligataire convertible 6,7 % 1989-1997 émis par la Société NOZAL le 14 février 1989 et repris par ARUS le 31 décembre 1993, selon les termes de l'Assemblée Générale Mixte ARUS du 31 décembre 1993.
- Cent douze millions neuf cent trente neuf mille francs par suite de la création de 220 000 actions de 20 F. de nominal chacune, augmentée d'une prime d'émission de 61,15 F. par action, souscrites par l'exercice des droits qui résultaient du plan d'options de souscription d'actions autorisé par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 13 janvier 1995, augmentation de capital entérinée par une délibération du Conseil d'Administration en date du 31 octobre 1996.

ARUS

**Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 112.939.000 F**

**Siège social: 173-179, boulevard Félix-Faure - 93300 - AUBERVILLIERS
542 086 350 RCS BOBIGNY**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DU 17 DECEMBRE 1997**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept,

Le 17 décembre, à 11 heures,

Les actionnaires de la société ARUS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, se sont réunis en Assemblée Générale EXTRAORDINAIRE au siège social, 173-179, boulevard Félix-Faure à AUBERVILLIERS.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 28 novembre 1997.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les membres de l'Assemblée, tant en leur nom qu'en qualité de mandataires.

Monsieur Benedikt NIEMEYER préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Messieurs Raimund MÜSERS et Nicolas UEBERECKEN, les deux actionnaires représentants tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Christian HATTE est désigné comme secrétaire.

Le Président déclare en outre que Monsieur Thierry KARCHER représentant le cabinet CALAN RAMOLINO et Associés et Monsieur Didier GABRIEL-SABATIER représentant le cabinet MAZARS & GUERARD, Commissaires aux comptes de la Société, ont été régulièrement convoqués et sont absents excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que le quorum est atteint, les neuf actionnaires présents ou représentés possédant plus du tiers des actions composant le capital social et ayant droit de vote.

L'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires,
- la copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux comptes avec avis de réception,
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts,
- le rapport du Directoire,
- le rapport du Conseil de Surveillance,
- le texte des projets de résolutions.

Puis, Monsieur le Président déclare :

- que les documents et renseignements énumérés aux articles 133 et 135 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires avant l'Assemblée dans les conditions fixées par l'article 138 dudit décret,
- que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant la réunion, ainsi que tous les documents prévus par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de la dénomination sociale de la Société et adoption d'un sigle,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales et réglementaires de publicité.

Puis Monsieur le Président donne lecture des rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance sur le projet de modification de la dénomination sociale afin d'y intégrer le nom de l'actionnaire majoritaire.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont encore échangées, puis, plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture des rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance, décide de modifier la dénomination sociale de la Société et de remplacer « ARUS » par « Klöckner Distribution Industrielle ».

La Société aura pour sigle « KDI ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

Nouvelle rédaction :

Article 2 - Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : « Klöckner Distribution Industrielle » et pour sigle « KDI ».

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Troisième résolution

L'assemblée des actionnaires donne tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent procès-verbal en vue d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

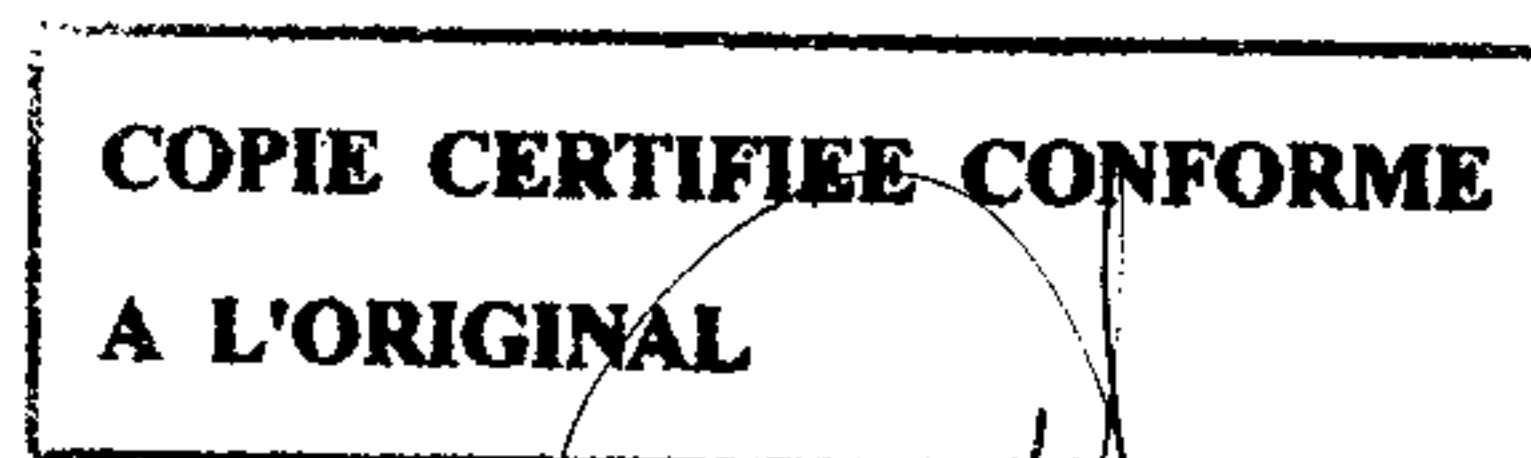
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 12 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

CHICAGO, ILL.